

CONVENTION

Entre

France urbaine, association loi 1901, dont le siège social est 22 rue Joubert - 75009 Paris, représentée par son Délégué général, Olivier LANDEL, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « FRANCE URBAINE »

D'une part,

Et

La ville de Dijon, collectivité territoriale, dont le siège social est CS 73310. 21033 DIJON Cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 aux fins des présentes,

Ci-après « la ville de Dijon »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

« 2020 : année de la BD – La France aime le 9^{ème} art » est un événement qui, mené par le ministère de la Culture, le Centre national du livre (CNL) et la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI), vise à valoriser la bande dessinée.

En raison de la crise sanitaire, le dispositif a été prolongé d'un semestre et sera effectif jusqu'au 30 juin 2021.

2020, année de la bande dessinée a pour principal objectif de donner une plus grande visibilité à cette expression artistique, qui feront naître des initiatives nouvelles tout en mettant en avant les actions déjà existantes. Il s'agit de valoriser l'ensemble de l'écosystème créatif autour de cinq dimensions :

- Une dimension populaire en sollicitant la participation du grand public et en proposant à des manifestations déjà reconnues de s'emparer du 9^e art en offrant expositions, rencontres avec des auteurs, ateliers de pratiques ;
- Une dimension artistique et culturelle pour valoriser les aspects patrimoniaux et de la création contemporaine ;
- Une dimension éducative avec des projets en lien avec l'Education nationale ;
- Une dimension académique et universitaire ;
- Une dimension professionnelle avec les composantes de la filière pour renforcer la place du 9^e art dans le paysage culturel et artistique ;

Afin de porter cet événement dans les territoires, le ministère de la Culture a mobilisé l'ensemble des directions régionales des affaires culturelles et sensibilisé les dirigeants des établissements culturels pour que la bande dessinée soit intégrée à leurs programmations respectives. Dans cette optique, l'implication des collectivités territoriales est un enjeu essentiel à la réussite de cette manifestation, entendant s'ancrer dans les politiques culturelles portées par les collectivités et enrichir ses orientations.

Dans cette optique de valorisation des territoires et des politiques culturelles afférentes, France urbaine a lancé un appel à manifestation d'intérêt auprès des collectivités adhérentes afin d'organiser des résidences de dessinateurs de BD dans la ville, pendant lesquelles le ou les dessinateurs sera/seront appelé(s) à produire de 6 à 8 planches chacun et une couverture. Ce travail donnera ensuite lieu à une publication et une exposition. Ce partenariat engage pour le 1^{er} semestre de l'année 2021 de 9 collectivités territoriales adhérentes de France urbaine.

Ce projet donne lieu à un partenariat entre France urbaine et le CNL, eu égard aux missions de mobilisation et de valorisation qui incombent à France urbaine des collectivités territoriales adhérentes à ladite association, et à celles qui incombent au CNL de contribuer au développement économique du livre et de concourir à toutes actions pour la promotion et le rayonnement du livre français.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville de Dijon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à la présente convention.

Le CNL contribue financièrement à la mise en œuvre de la résidence par abondement des fonds à France urbaine. France urbaine s'engage à verser à la ville de Dijon le montant de la subvention définie au préalable dans son article 3.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour six mois au titre du 1^{er} semestre de l'année 2021. Elle prend effet à compter de sa date de notification par la ville de Dijon à France urbaine.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le CNL contribue financièrement à la moitié des sommes engagés par la collectivité territoriale partenaire, pour des dépenses dont le montant total ne peut excéder les 2 000 euros bruts par mois. La durée totale de la résidence ne peut excéder les 4 mois. La ville de Dijon s'engage à couvrir l'autre moitié des dépenses.

Conformément au règlement des aides du CNL, la subvention est exclusivement réservée et dédiée à la rémunération de l'auteur et ne peut figurer sur d'autres postes de dépenses.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget du CNL, du respect par la ville de Dijon des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 4, 6 et 7 et des décisions du CNL prises en application de l'articles 8.

La subvention ne couvre pas les frais liés au déplacement et à l'hébergement de l'auteur dans le cadre de l'exposition qui sera organisée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La ville de Dijon s'engage à tenir une résidence d'auteur.e à partir du 1er semestre 2021, dont la durée équivaut à 120 heures sur 3 mois réparties comme suit : 84 heures de temps de création et 36 heures de temps de médiation. La résidence est réservée à des auteur.e.s locaux, et se fera donc sans prise en charge d'éventuels frais d'hébergement.

La ville de Dijon est tenue de tenir la résidence dans un établissement public, hormis les écoles et établissements scolaires, en vertu du partenariat qui lie le CNL et l'Education nationale dans le cadre de « 2020 : année de la BD ».

Lors de la phase de sélection de l'auteur.e par la ville de Dijon, le CNL peut participer, dans la mesure des disponibilités de ses représentants, au choix de l'auteur.e.

La ville de Dijon s'engage à vérifier auprès de l'auteur.e que le scénarii retranscrit concorde avec l'une des deux trames proposées : « un personnage historique de la ville revient aujourd'hui. L'histoire devra donc raconter les pérégrinations de ce personnage dans la ville d'aujourd'hui, ville qui devra être parfaitement reconnaissable » ou « un personnage actuel de la ville ou fictif déambule des décennies plus tard dans la ville. L'histoire devra donc raconter les pérégrinations de ce personnage dans la ville de demain, ville qui devra être parfaitement reconnaissable ». Au regard de l'actualité, il s'agit d'intégrer aux publications les enjeux de résilience et de transitions, sans pour autant faire mention explicitement du Covid-19.

La ville de Dijon s'engage à ce que l'auteur.e produise de 6 à 8 planches et une couverture. L'auteur.e consacrera 12 heures mensuelles à des interventions auprès des publics.

L'œuvre de l'auteur.e sera valorisée dans un livrable, propre à chaque collectivité partenaire de l'événement, constitué comme suit : production de la couverture, explication de la démarche, production des planches, présentation des travaux de recherche relatif à ce projet.

Le livrable devra être envoyé à France urbaine à deux échéances distinctes :

- Le 28 février, un document présentant la trame de l'histoire choisie, quelques premières esquisses, avec la biographie et la bibliographie de l'auteur ;
- Le 15 mai, le livrable définitif prêt pour transmission à la maison d'édition ;

Outre celui de la labellisation « 2020 année de la BD », la ville de Dijon est tenue de faire apparaître les logos du CNL et de France urbaine sur l'ensemble des documents officiels relatifs à la labellisation ; de son côté, France urbaine et le CNL sont tenus de faire apparaître les logos des villes participantes sur tout document édité concernant ce projet.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits d'auteur s'appliquent en vertu du droit du créateur de profiter de l'exploitation de son œuvre.

L'auteur.e recevra 10 exemplaires de sa publication.

France urbaine et la ville de Dijon disposent librement des productions de l'auteur.e – couverture, planches et travaux préparatoires – notamment pour des reproductions dans le cadre d'affichages lors de différents événements propres à l'association et aux Villes ; ils peuvent aussi en disposer pour des expositions. Ces droits sont valables pour les années 2020 et 2021.

Dans le cas de l'exposition temporaire par l'institution ayant préalablement acquis les œuvres auprès de l'artiste, il conviendra de se référer aux conditions de cession du droit d'exposition dans le contrat d'acquisition de l'œuvre. A défaut de cession spécifiée du droit d'exposition lors de l'acquisition, le minimum de rémunération trouve à s'appliquer. Cette cession n'exclut pas l'application du minimum de rémunération, par avenant au contrat initial de cession.

Entre chaque opération, les œuvres des auteur.e.s seront retournées aux villes participantes, pour qu'elles puissent les utiliser pour des manifestations sur leurs territoires.

Les auteur.e.s seront systématiquement informé.e.s de chaque opération, voire associé.e.s quand cela sera possible.

Les œuvres restent la propriété des auteur.e.s et leur seront rendues au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur le compte de France urbaine. Elle est créditée au compte de la ville de Dijon selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué selon les modalités suivantes au compte ouvert au nom de :

Informations RIB de la ville de Dijon :
TRESORERIE MUNICIPALE DE DIJON
IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

L'ordonnateur de la dépense est Olivier Landel.

Le comptable assignataire est la ville de Dijon

ARTICLE 7 – EVALUATION

La ville de Dijon s'engage à fournir auprès de France urbaine qui le transmettra au Centre National du Livre, deux mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet présentée en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Le 20 décembre 2020

Pour France Urbaine
Olivier LANDEL

Pour le Maire de la ville de Dijon
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals

Christine MARTIN